*NON-PORT D’UN MASQUE DE PROTECTION DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D’URGENCE SANITAIRE ET DEVANT FAIRE FACE A L’EPIDEMIE DU COVID-19*

## L’OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC

**PRES LE TRIBUNAL DE POLICE DE XXX-a**

*Par courrier recommandé avec AR*

À **XXX-b** , le **XXX-c**

**Numéro avis : XXX-d**

**OBJET : CONTESTATION DE CONTRAVENTION**

Madame, Monsieur l’Officier du Ministère Public,

Par la présente, j’entends former opposition à l’encontre de l’avis de contravention référencé

ci-avant dressé à mon encontre.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli le formulaire de requête en exonération dûment rempli, ainsi que l’original de l’avis de contravention.

Après un rappel des faits et de la procédure qui ont conduit à dresser cet avis de contravention **(I)**, il sera démontré que ledit avis est entaché d’irrégularité manifeste **(II).**

**I/ RAPPEL DES FAITS OBJET DE LA PRESENTE CONTRAVENTION**

L’avis de contravention contesté m’a été adressé en raison du défaut de port de masque dans un lieu recevant du public, dans les termes suivants :

***« Non-port d’un masque de protection dans un établissement recevant du public – circonscription territoriale en état d’urgence sanitaire et devant faire face à l’épidémie du Covid-19 »*** étant précisé qu’il est visé à l’avis de contravention les articles L.3131-15 §1 5°, L.3131-13, L. 3131-16 al.2, L.3131-17 §1 du Code de la santé publique. Art 27 §III, 36 §II, 38 al.4 ,40 §III, 44 §II, 45 §III, 47 et en répression l’article L.3136-1 al.3 du Code de la santé publique. »

Cette infraction a été constatée et validée par un agent verbalisateur, sans plus de précision quant à sa qualité exacte.

**II/ UN AVIS DE CONTRAVENTION ENTACHE D’IRREGULARITE MANIFESTE**

# I.1– L’article 3136-1 du code la santé publique visé à l’avis de contravention ne réprime pas l’infraction de non-port du masque

1. En droit – le principe de l’application stricte de la loi pénale

L’article 111-4 du code pénal dispose :

*« La loi pénale est d'interprétation stricte. »*

La Cour Européenne des Droits de l’Homme a reconnu que le principe de l’interprétation stricte de la loi pénale constituait un corollaire du principe de légalité (*cf. CEDH, 25 mai 1993, Kokkinak.*

Il est ainsi admis que le principe de l’interprétation stricte de la loi pénale a une valeur normative équivalente aux principes affirmés à l’article 7 § 1 de la Convention et qu’il contribue, à l’instar de ces derniers, à protéger les individus contre toute forme de répression arbitraire.

La jurisprudence constante de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation interdit au demeurant toute interprétation par *« extension, analogie ou induction » (Cass.Crim 9 août 1913- Cass.Crim 1er juin 1977 n°76.91-999).*

Seule une loi pénale obscure peut faire l’objet d’une interprétation.

En conséquence de l’application de ce principe, dès lors qu’une loi pénale est dépourvue de

toute ambiguïté, celle-ci doit être interprétée strictement.

1. En fait

L’avis de contravention vise l’article 3136-1 alinéa 3 du code de la santé publique, lequel dispose :

*« La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles*

*L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'*[*article 529 du code de procédure pénale.*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&amp;idArticle=LEGIARTI000006576826&amp;dateTexte&amp;categorieLien=cid) *Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. ».*

## Force est de constater que ce texte de répression renvoie à des textes de prévention dont il édicte prétendument la sanction.

Ce texte répressif vise les articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique.

Or, ces quatre articles ne définissent pas l’infraction de déplacement hors du lieu de résidence sans document justificatif conforme :

* Les violations des interdictions ou obligations édictées par **l’article 3131-1 du CSP** à savoir les mesures prises sur arrêté du 1er ministre et/ou des préfets pour des mesures individuelles ou collectives ne mentionnent pas une quelconque obligation de porter un masque dans les établissements recevant du public.
* Les violations des interdictions ou obligations édictées **par l’article 3131-15 du CSP** c’est-à-dire des mesures prises par le 1er ministre. Cet article n’incrimine pas le non-port du masque dans les établissements recevant du public.
* Les violations des interdictions ou obligations édictées **par l’article 3131-16 CSP** c’est- à-dire des mesures prises par le ministre de la santé « *dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré »*. Cet article ne vise pas le port du masque dans les établissements recevant du public.
* Les violations des interdictions ou obligations édictées **par l’article 3131-17 CSP** c’est- à-dire des mesures prises par le représentant de l'Etat territorialement compétent, dûment habilité par le 1er ministre ou le ministre de la santé ne mentionnent pas une quelconque obligation de porter un masque dans les établissements recevant du public.

En d’autres termes, l’article L. 3136-1 alinéa 3 du code de la santé publique renvoie à des textes de prévention qui ne définissent pas l’infraction de non-port du masque.

## Par conséquent, l’article L. 3136-1 alinéa 3 du code de la santé publique ne réprime pas le non-port du masque dans des établissements recevant du public.

**Dès lors, l’avis de contravention ne mentionne pas le texte de répression de l’infraction de non-port du masque dans un établissement recevant du public.**

**L’absence de cette mention entache l’avis de contravention d’irrégularité manifeste.**

***I.2 En tout état de cause, le non-respect du principe de légalité***

1. En droit

Le droit pénal français est fondé sur le principe fondamental de la légalité des délits et des peines selon lequel quiconque ne peut être condamné en l’absence d’un texte clair et précis.

Ce principe est au demeurant consacré par l’article 8 de la Déclaration des droits de l’Homme

et du Citoyen de 1789 et a donc une valeur constitutionnelle.

Plus encore, l’article 111-3 du code pénal dispose :

*« Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

*Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. »*

Il en découle que chaque justiciable doit être en mesure de connaître non seulement les textes prévoyant l’incrimination d’un comportement déterminé mais également les textes fondant les peines applicables à l’infraction visée.

En matière de contraventions, l’article A37-4 du Code de procédure pénale prévoit :

« *Les caractéristiques de l'avis de contravention mentionné à* [*l'article A.37-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&amp;idArticle=LEGIARTI000006514651&amp;dateTexte&amp;categorieLien=cid) *sont les suivantes:*

* 1. *Sur la partie gauche sont portées les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention ainsi que* ***les références des textes réprimant ladite contravention*** *et, le cas échéant, sont précisés les éléments d'identification du véhicule et l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire.*

## Ainsi, le Code de procédure pénale exige, comme condition de recevabilité et conformément au principe de légalité, que les textes répressifs soient mentionnés à l’acte de contravention.

1. En fait

(i) **En prévention**, l’avis de contravention précité mentionne un certain nombre d’articles :

* L’article **L.3131-15 §I 5**° du Code de la santé publique :

« *I.- Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :*

*(…)*

*5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;»*

* L’article **L.3131-13** du même code, sans référence à un alinéa en particulier :

*« L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques.*

*L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.*

*La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article* [*L. 3131-19*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&amp;idArticle=LEGIARTI000041747474&amp;dateTexte&amp;categorieLien=cid)*. »*

* L’article **3131-16 alinéa 2 d**u code de la santé publique également cité à la prévention dispose quant à lui :

*Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° du I de l'article L. 3131-15.*

* Enfin, **l’article 3131-17 §I** du code de la santé publique est relatif aux habilitations par le Premier ministre ou par le Ministre de la santé du représentant de l’Etat territorialement compétent.
* Enfin, toujours au titre de la prévention, l’avis de contravention vise les : « *Art 27 §III, 36 §II,38 al.1 ,40 §III, 44 §II, art. 45 §III, art. 47* »,**sans qu’aucune source, aucun fondement ou même aucun recueil ne soit précisé.**

S’agissant de ces dernières dispositions, il m’est impossible d’en connaître ni la teneur ni le contenu.

Force est donc de constater qu’aucun texte mentionné par l’avis de contravention ne vise une quelconque obligation de port du masque dans les établissements recevant du public. **Partant, l’avis de contravention est nécessairement frappé d’irrecevabilité.**

En répression, il est renvoyé à l’article L.3136-1 du Code de la santé publique en son 3ème alinéa, dont le contenu a été évoqué ci-avant.

Cet alinéa 3 mentionne successivement l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, ainsi que celle prévue pour la cinquième classe en cas de récidive dans un délai de 15 jours.

## En aucun cas, il n’est précisé la catégorie de contravention applicable à ma situation spécifique.

## Plus encore, outre la confusion générée par la référence à deux classes de contravention, en aucun cas l’article précité, ou l’article 529 du Code de procédure pénale ne fixent le montant de l’amende forfaitaire à laquelle je suis condamné.

En effet, cette information ressort de l’article R. 49 du Code de procédure pénale, qui dispose :

*« Le montant de l'amende forfaitaire prévue par l'article* [*529*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&amp;idArticle=LEGIARTI000006576826&amp;dateTexte&amp;categorieLien=cid) *est fixé ainsi qu'il suit :*

*[…]*

*5° 135 euros pour les contraventions de la 4e classe*

*6° 200 € pour les contraventions de la 5e classe* *».*

## Or, cet article n’est nullement mentionné à l’avis de contravention reçu !

**Par conséquent, l’avis de contravention dressé à mon encontre est entaché d’irrégularité.**

***I.3- L’absence de caractérisation de l’infraction susvisée***

L’avis de contravention ne porte pas mention des circonstances de commission de l’infraction.

Pourtant, l’article 537 du code de procédure pénale dispose que :

*« Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.*

*Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.*

*La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. »*

La matérialité doit ainsi être constatée dans le PV de constations.

En effet, l’article 429 en son alinéa 1er prévoit que :

*« Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence* ***ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement****.*

*[…] ».*

En l’espèce, l’avis de contravention se contente d’indiquer que je me serais rendu coupable de non-port du masque dans un établissement recevant du public.

Pourtant, il n’est nullement mentionné les circonstances de la commission de l’infraction et notamment le nom ou même la catégorie d’établissement recevant du public dans lequel cette infraction aurait été commise.

Or, l’infraction ne saurait être caractérisée sans que la catégorie de l’établissement recevant du public au sein duquel l’infraction aurait été commise ne soit précisée.

A défaut de préciser les circonstances de commission de l’infraction et de déterminer l’établissement recevant du public visé, il est impossible de caractériser l’infraction qui m’est reprochée.

**Dès lors, l’avis de contravention est frappé de nullité.**

\*/\*

## A tous points de vue, l’avis de contravention reçu souffre de plusieurs manquements graves de base légale :

## L’avis de contravention est dépourvu de base légale puisque l’infraction prétendument commise n’est pas visée par un texte de répression ;

## A considérer qu’il soit besoin d’examiner le contenu de l’avis de contravention, il devra être considéré qu’au regard du principe de légalité, lequel a pour corollaire le principe de légalité des peines, les textes de prévention ne sont pas correctement visés.

Or, en application des principes fondamentaux et constitutionnels, un fait ne peut être réprimé pénalement qu'en vertu d'une disposition pénale suffisamment précise et claire, et ce afin notamment d’exclure tout arbitraire dans le prononcé des peines.

* **En tout état de cause, l’infraction qui m’est reprochée n’est aucunement caractérisée par l’avis de contravention**.

## Par conséquent, cette condamnation pénale constitue une violation des principes essentiels rappelés.

Pour l’ensemble de ces raisons, je vous remercie, Madame ou Monsieur l’Officier du Ministère Public, de faire droit à cette requête en me confirmant que vous renoncez à toute poursuite du chef de la contravention contestée et, le cas échéant, vous invite, à me convoquer à une prochaine audience.

Vous remerciant de l’accueil et l’attention que vous réserverez à la présente,

Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur l’Officier du Ministère Public, l’expression de mes sentiments distingués.

Signature